

Date de convocation : 29 janvier 2026

Délibération du conseil municipal de la séance du 4 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 4 février à dix-huit heures, le **Conseil Municipal de Binic-Etables-sur-Mer**, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique salle d'honneur de l'Hôtel de Ville d'Étables-sur-Mer, sous la présidence de **Monsieur Paul CHAUVIN, Maire**.

Présents : CHAUVIN Paul, Maire, MOBUCHON Nathalie, Maire déléguée, BERTRAND Gilbert, Maire délégué, MITNIK Laure, MICHELET Guy, LUTZ Hélène, CHORIN Aurélia, LEBRUN Kévin, GALLO-BELLEIN Dominique, Adjoint, WERNER Elisabeth, LERAY Marie-Françoise, PENVEN Christine, DONNET Alain, PANDOLFO Chantal, ROUSSEAU Gilles, LECH'VIEN Catherine, NAFFRECHOUX Yannick, COLLIN Yannick, MEUNIER Myriam, LAGOUTTE Jean-Yves, MACHET Bernadette, AVRIL Michel, DARCHE Patrice, BARBIER-CUEIL Guillaume, LARUPT Erwann, QUERRE Sophie, LEGER Michel, ESCANDE Bernard, Conseillers Municipaux.

Absents et représentés : TREUSSARD Jean-Michel (pouvoir à MEUNIER Myriam), SEGUR Aude (pouvoir à LUTZ Hélène), VIDEMENT Sylvie (pouvoir à LEGER Michel)

Absent : BEZELY Olivier, BOUE Jean-François

Secrétaire de séance : GALLO-BELLEIN Dominique

Secrétaires auxiliaires : THEBAULT Yann DGS, Emmanuelle JAOUEN DGSA et Sylvie JANSEN DST de la Mairie de Binic-Etables-sur-Mer,

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	31



Délibération n° 32-01-2026-CM : Projet urbain partenarial entre la SCCV Cœur de Binic et SBAA pour le projet immobilier et cabinet médical 8 Boulevard Leclerc à Binic – Fonds de concours de la commune

Il est rappelé que la commune de Binic-Etables sur Mer est confrontée à une double problématique structurelle combinant une tension foncière nécessitant la production de logements dont sociaux dans un territoire contraint, et une fragilisation de l'offre médicale liée aux départs en retraite de médecins généralistes binicais ainsi qu'à l'absence de locaux adaptés pour attirer de nouveaux praticiens.

Face à ces enjeux prioritaires, le Conseil municipal a lancé en juillet 2024 un appel à projet immobilier sur le site communal du 8 boulevard du Général Leclerc à Binic, visant un programme mixte associant logements et pôle médical (délibération n° 02-05-2024-CM du 10 juillet 2024).

Par délibération du 2 juillet 2025 (n° 19-05-2025-CM), la société TERRAVIA a été désignée lauréat de cet appel à projet pour la réalisation d'un programme comprenant 26 logements dont 6 locatifs sociaux en partenariat avec la SA HLM La Rance, un cabinet médical de 301 m² à livrer clé en main à la commune, un local commercial de 209 m² en lien avec l'activité médicale, ainsi que 16 places de stationnement et une liaison viaire boulevard Leclerc/rue Vau Madec, au prix de cession total de 1 580 000 € (200 000 € comptant + 1 380 000 € convertis en obligations de construire et livrer le cabinet médical).

La réalisation de ce projet d'intérêt général majeur implique des travaux importants sur les réseaux existants situés sous l'emprise du projet, ainsi qu'une extension du réseau d'assainissement pour raccorder les n°2 et 4 rue du Vau Madec à l'assainissement collectif, qui seront portés sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA).

Le financement de ces travaux, estimés à 238 995.74€ HT, nécessitent la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), avec 193 825.54€ HT à la charge de l'aménageur à travers la SCCV Cœur de Binic (81.1%) et 45 170,20€ HT pour SBAA (18.9%).

Nature des travaux	Coût total réalisation (€ HT)	Taux de participation	Montant participation aménageur (€)
Assainissement	206 090	81,1 %	167 139
Eau potable	20 342,50	81,1 %	16 497,76
Etudes	12 563,24	81,1 %	10 188,78
TOTAL	238 995,74	81,1 %	193 825,54

Par ailleurs, ces travaux présentent l'opportunité de réaliser extension de réseau vers la rue du Vau Madec pour raccorder des maisons individuelles. Dans ce cadre, la commune verserait un fonds de concours estimé à 17 347,50 € HT pour l'extension du réseau d'assainissement, à part égale avec SBAA.

Ce montage, conforme aux articles L. 332-11-3 et suivants du Code de l'urbanisme, préserve la faisabilité économique de l'opération tout en assurant le financement des équipements publics via la participation de l'opérateur, dans le respect de la délibération communautaire DB-272-2016 du 1er décembre 2016 et de l'enveloppe de 275 000 € inscrite au budget primitif 2026 (réseau d'électricité et réseaux humides)

Enfin, par principe légal (article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme), les constructions réalisées dans le cadre du PUP bénéficient d'une exonération de plein droit de la part communale de taxe d'aménagement pendant la durée fixée par la convention (maximum 10 ans), cette mesure compensant la participation financière exceptionnelle de l'opérateur aux travaux d'équipements publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 2224-7

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

Vu la délibération DB-272-2016 du 1er décembre 2016 de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 02-05-2024-CM du 10 juillet 2024 et n° 19-05-2025-CM et n° 20-05-2025-CM du 02 juillet 2025

Vu le budget primitif 2026 ;

Vu la convention PUP annexée à la présente délibération précisant engagements, périmètre et durée exonération de la part communale de taxe d'aménagement

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 22 janvier 2026

Le Conseil Municipal, par 30 voix pour et 1 abstention (COLLIN Yannick)

APPROUVE le principe de la conclusion de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le projet immobilier du Boulevard du Général Leclerc - rue du Vau Madec situé sur le territoire de la commune entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la SCCV Cœur de Binic

AUTORISE le versement d'un fonds de concours communal estimé à 17 347,50 € HT à Saint-Brieuc Armor Agglomération pour l'extension du réseau d'assainissement, soit 50% de la dépense HT.

PRÉCISE que les constructions dans le périmètre du PUP sont exonérées de plein droit de la part communale de taxe d'aménagement (article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme).

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents permettant la réalisation de cette affaire, leurs avenants et tous actes d'exécution

Le Maire
Paul CHAUVIN



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Boulevard du Général Leclerc – BINIC / ETABLES-SUR-MER

Il est décidé, en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, de conclure la présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre les soussignés :

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION, représentée par M. Ronan KERDRAON, agissant en qualité de Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération n°DB XXXX- 2026 en date du 12 février 2026, dont le siège est sis à SAINT-BRIEUC (22 000) au 5 rue du 71^{ème} RI,

Ci-après désignée « SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION »,

Et

La société COEUR DE BINIC, société civile de construction vente, dont le siège est situé à VANNES (56000), 3 place Albert Einstein, représentée par son Gérant, M. Pierre BESNARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « l'aménageur »

PREAMBULE

La société COEUR DE BINIC a pour intention l'acquisition d'un terrain situé boulevard du Général Leclerc sur la commune de Binic / Etables-sur-Mer dans la perspective d'y construire un ensemble composé de 26 logements collectifs, un cabinet médical et un commerce.

La mise en œuvre de ce projet nécessite la réalisation de travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

À ce titre, l'aménageur et Saint-Brieuc Armor Agglomération conviennent d'une convention de PUP pour mettre en œuvre ce projet, s'engager sur la réalisation et le financement des équipements publics rendus nécessaires par cette opération.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de PUP est conclue en application des dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme. Les parties conviennent de mettre en œuvre un projet urbain partenarial pour la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction définie à l'article 2 de la présente convention.

Ce financement mis à la charge de l'aménageur relève à ce titre d'une clef de répartition conduisant à instaurer une participation proportionnée aux besoins des usagers futurs du projet, selon les modalités fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – OPERATION D'AMENAGEMENT

L'opération d'aménagement qui justifie la conclusion de la présente convention est la suivante :

- construction de 26 logements collectifs,
- construction d'un cabinet médical,
- construction d'un local commercial.

Le terrain d'assiette du projet est situé boulevard du Général Leclerc à BINIC / ETABLES-SUR-MER.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS PUBLICS DONT LA REALISATION EST RENDUE NECESSAIRE PAR L'OPERATION D'AMENAGEMENT

Les réseaux publics d'eau et d'assainissement sont situés sous le projet de construction de l'opération et doivent être déviés. En conséquence, les équipements publics, dont la réalisation est rendue nécessaire par cette opération, sont les suivants :

- dévoiement du réseau d'assainissement ainsi que du poste de relèvement associé, côté nord ouest de l'opération et restructuration de l'ensemble,
- dévoiement du réseau d'eau potable et d'un poteau d'incendie.

Un plan des équipements publics à réaliser est joint en annexe.

Remarque : l'opération nécessite également de réaliser une extension du nouveau réseau d'assainissement pour permettre la desserte des habitations n°2 et n°4 de la rue du Vau Madec, chacune étant actuellement équipée d'un assainissement non collectif. Néanmoins, ces travaux relèvent d'un équipement propre et ne font pas partie intégrante de la présente convention.

Le montant des travaux est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nature des travaux	Maîtrise ouvrage	Montant (€ HT)
Dévoiement et restructuration réseau assainissement	SBAA	206 090
Dévoiement réseau eau potable	SBAA	20 342,50
TOTAL travaux		226 432,50

Il convient d'y ajouter le coût imparti aux études de maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux études préalables réalisées par Saint-Brieuc Armor Agglomération et référencées ci-dessous.

Nature des études	Tarif unitaire (€ HT)	Quantité	Montant (€ HT)
Etude / chef de projet	52,66	60	3 159,60
Etude / surveillant de travaux	52,66	28	1 474,48
Etude / dessinateur et topographe	52,66	26	1 369,16
Géolocalisation réseaux enterrés	2 500	1	2 500
Inspection télévisuelle réseaux	1 600	2	3 200
Diagnostic amiante	860	1	860
TOTAL études			12 563,24

Le coût total de l'opération est estimé à **238 995,74 €HT** est rappelé ci-dessous :

Nature des opérations	Maîtrise ouvrage	Montant (€ HT)
Travaux réseau assainissement	SBAA	206 090
Travaux réseau eau potable	SBAA	20 342,50
Etudes préalables et suivi projet	SBAA	12 563,24
TOTAL travaux + études		238 995,74

Le montant global indiqué ci-dessus est prévisionnel et comprend les coûts afférents aux travaux « hors subvention ».

Le montant d'éventuelles subventions publiques attribuées pour la réalisation de ces travaux sera défalqué, au prorata, des participations dues par l'aménageur, le cas échéant par avenant à la convention ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Au jour de la signature de la convention, aucune subvention n'est attribuée.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA CONVENTION DE PUP

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 5 – AUTORISATION D'ACCES ET DE CONSTRUCTION

Pour la réalisation des équipements publics prévus à la présente convention, l'aménageur autorise l'accès à sa parcelle aux services de Saint-Brieuc Armor Agglomération et aux entreprises mandatées par cette dernière pendant toute la durée du chantier.

Il autorise l'implantation des équipements publics visés à l'article 3 sur l'emprise foncière concernée par le projet et ce, conformément au plan des réseaux en annexe 2.

L'aménageur s'engage à rétrocéder à la commune de Binic / Etables-sur-Mer la voirie sous laquelle les réseaux publics seront implantés conformément au plan en annexe 2.

Enfin, l'aménageur autorise Saint-Brieuc Armor Agglomération et/ou son délégataire à accéder en tout temps au poste de relevage et aux canalisations qui seront implantés sur l'emprise foncière du projet d'aménagement afin d'y effectuer les opérations de maintenance et de réparation nécessaires.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les parties s'engagent à travailler en concertation étroite pour coordonner les plannings d'interventions et s'engagent à s'informer mutuellement de tout retard qui serait susceptible d'impacter le début d'exécution des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Saint-Brieuc Armor Agglomération adressera à l'aménageur un calendrier de réalisation des travaux prévus à l'article 3.

Les travaux prévus à l'article 3 devront être réalisés lorsque l'aménageur sera propriétaire du terrain d'assiette de l'opération.

Le délai d'achèvement des équipements publics sera différé en cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'une autre cause légitime, notamment les intempéries, la grève, les épidémies et crises sanitaires, les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, les troubles résultant d'hostilités, attentats, incendie, inondation ou accidents de chantier, les retards pour cause de fouilles archéologiques, les retards provenant d'anomalies du sous-sol susceptibles de nécessiter des travaux non programmés.

ARTICLE 7 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AMENAGEUR AUX EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION

L'aménageur s'engage à verser à Saint-Brieuc Armor Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 3, nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe.

Afin de garantir le respect du principe de proportionnalité de la participation financière, Saint-Brieuc Armor Agglomération se réfère au critère de l'occupation prévisionnelle des futures constructions. Par conséquent, la quote-part mise à la charge de l'aménageur est calculée :

- sur la base du nombre d'équivalent-habitants prévisionnel,
- au regard du nombre et de la nature des locaux à construire, par rapport au nombre et à la nature des constructions existantes qui bénéficieront également de ces travaux.

Au regard des besoins d'équipements de l'opération, le montant de la participation mise à la charge de l'aménageur est calculée de la manière suivante :

Nature des opérations	Coût total réalisation (€ HT)	Taux de participation	Montant participation aménageur (€ HT)
Travaux réseau assainissement	206 090	81,1 %	167 139
Travaux réseau eau potable	20 342,50	81,1 %	16 497,76
Etudes préalables et suivi projet	12 563,24	81,1 %	10 188,78
TOTAL	238 995,74	81,1 %	193 825,54

La participation totale due par l'aménageur pour les besoins en équipements publics générés par l'opération est donc estimée à 193 825,54 € HT (application des taxes en vigueur en fonction de la réglementation).

Afin de garantir le paiement de cette somme, l'aménageur s'engage à fournir à Saint-Brieuc Armor Agglomération le cautionnement d'un établissement financier garantissant solidairement le paiement de la contribution financière.

ARTICLE 8 – IMPUTATION BUDGETAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de l'aménageur sera répartie entre les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement de Saint-Brieuc comme suit :

Nature des opérations	Budget Eau (€ HT)	Budget Assainissement (€ HT)
Travaux réseau assainissement		167 139
Travaux réseau eau potable	16 497,76	
Etudes au prorata des travaux	914,95	9273,83
TOTAL	17 412,71	176 412,83

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge selon les modalités indiquées ci-dessous :

- un 1^{er} versement de 50 % au démarrage des travaux,
- le versement du solde, soit 50 % restant, à l'achèvement des travaux.

Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engage à présenter le Décompte Général Définitif (DGD) à la fin de l'opération afin de justifier des dépenses réellement effectuées.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours de la notification du titre de recettes, le paiement d'intérêt à taux légal pouvant être exigé en cas de dépassement de ce délai et après mise en demeure de payer restée infructueuse pendant 15 jours.

ARTICLE 10 – REVISION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS – BILAN DE CLOTURE

Le montant définitif de la participation due par l'aménageur sera ajusté au regard du montant réel des dépenses engagées par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Toutefois, si le coût réel des équipements venait à dépasser de plus de 5% le coût prévisionnel, les parties conviennent de se réunir et de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 – EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre déterminé par la présente convention de PUP, prévue à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, est de 10 ans à compter de l'exécution des formalités prévues à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

Les éventuelles autres contributions d'urbanisme applicables au projet de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 12 – EXONERATION DE LA PFAC

Les équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement sont constitués pour partie du réseau d'assainissement qui desservira le projet.

A ce titre, et en application du principe de non-cumul des participations ayant le même objet, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) fera l'objet d'une exonération pour les constructions

édifiées dans le périmètre déterminé par la présente convention de PUP, pendant une durée de 10 ans à compter de l'exécution des formalités prévues à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION PAR AVENANT

Toute modification de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par les parties. Chaque avenant sera soumis aux règles de publicité et aux formalités nécessaires applicables aux conventions de PUP.

Si les équipements publics définis à l'article 3 ne sont pas réalisés ou pas achevés dans les délais prescrits par la présente convention et qu'aucune solution n'a pu être trouvée par avenant, les sommes représentatives de la part du coût des travaux non réalisés seront restituées à l'aménageur.

En cas d'abandon du projet par l'aménageur, l'aménageur restera redevable de la part des sommes déjà engagées par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour les travaux rendus nécessaires par le projet.

ARTICLE 14 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'URBANISME

En cas de transfert de l'autorisation d'urbanisme obtenue par l'aménageur, avant le paiement de l'intégralité des sommes dues par celle-ci dans le cadre de la présente convention, il est prévu que l'aménageur s'engage à ce que soit stipulée dans le contrat conclu avec le bénéficiaire du transfert de l'autorisation d'urbanisme une clause imposant à ce dernier de verser directement à Saint-Brieuc Armor Agglomération les sommes non encore réglées au titre de la convention de PUP.

En tout état de cause, y compris après le transfert de l'autorisation d'urbanisme, l'aménageur demeurera tenu solidairement au paiement de la totalité des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'aménageur dans les cas suivants :

- en l'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme indispensables à la réalisation du projet,
- en cas de retrait ou d'annulation de ces autorisations,
- en l'absence d'acquisition du terrain d'assiette de l'opération prévue par l'aménageur.

En dehors de ces hypothèses, si l'aménageur ou Saint-Brieuc Armor Agglomération souhaite mettre fin à la présente convention, les parties s'engagent à se réunir et à convenir ensemble des modalités de résiliation de la convention par la conclusion d'un protocole d'accord.

Les sommes versées, le cas échéant, en application de la convention, déduction faite des dépenses déjà engagées par Saint-Brieuc Armor Agglomération, seront alors restituées à l'aménageur.

Postérieurement à la résiliation de la convention, toute autorisation d'urbanisme obtenue sur le périmètre de la convention de PUP résiliée sera soumise à la taxe d'aménagement et la PFAC redeviendra exigible.

ARTICLE 16 – FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la présente convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en mairie.

En outre, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un délai d'un mois au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en mairie. Une même mention est en outre publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales pour Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Commune.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.332-29 du Code de l'urbanisme, la contribution de l'aménageur prescrite dans le cadre de la présente convention devra être inscrite sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 332-42 du Code de l'urbanisme, la présente convention sera notifiée au Maire.

ARTICLE 17 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE PUP

La convention de PUP sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de la date de la dernière signature.

ARTICLE 18 - LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la présente convention de PUP sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Saint-Brieuc

Le **17 FEV. 2026**

En 2 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la société COEUR DE BINIC,
Le Gérant


SCCV COEUR BINIC
1 Place Albert Einstein
56000 VANNES
989 879 366 RCS VANNES
Siret : 98987936600015
TVA Intracommunautaire FR 859 898 793 66

Pour SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION,
Monsieur le Président
Rolan KERDRAON



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan du périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial

Annexe 2 : Plan des réseaux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SCCV COEUR DE BINIC
 2 place ALBERT EINSTEIN
 58000 VANNES
 989 879 368 RCS VANNES S
 Siret : 98987936600015
 TVA intracommunautaire FR 259 893 7

Département : CÔTES D'ARMOR Commune : BINIC-ETABLES-SUR-MER	Section : AM Feuille : 007 AM 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 18/09/2025 (fuseau horaire de Paris)	Coordonnées en projection : RGF93CC48 Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 4 rue Abbé Garnier BP 2123 22022 22022 ST BRIEUC CEDEX 1 tél. 02.98.01.42.42 - fax pfgc22@dfjp.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



